

de procès, enfin que de sujets de triomphe pour l'injustice! Il convient donc aux législateurs d'établir, pour la preuve des conventions, des règles qui soient autant que possible indépendantes de la moralité individuelle et qui échappent aux difficultés que la succession des années amène naturellement. Aussi la preuve littérale a-t-elle toujours paru la plus sûre.

La question de la preuve testimoniale présente encore une autre face : c'est aussi une question de civilisation. On prétend que la preuve par témoins était jadis généralement admise, parce que les mœurs étaient plus pures. N'était-ce pas plutôt nécessité? Quand l'immense majorité des hommes ne savaient pas lire, il fallait bien se contenter des témoignages. A mesure que l'usage de l'écriture devient plus familier, le législateur doit préférer les lettres aux témoins. C'est la remarque de Jaubert (1). Les écrits se dressent au moment même où le fait juridique se passe, tandis que les témoins sont appelés d'ordinaire à déposer, après de longues années, de ce qu'ils ont vu et entendu. Répandez l'instruction, et la preuve testimoniale deviendra inutile.

**396.** Nous avons insisté sur les motifs qui ont engagé le législateur à prohiber la preuve testimoniale, parce que, en cette matière surtout, l'esprit de la loi sert à décider les difficultés qu'elle présente dans l'application. La plupart des auteurs partent d'un principe exclusif et admettent que le législateur a voulu empêcher les faux témoignages, et ils ramènent tout à ce motif unique, ce qui doit aboutir à des erreurs inévitables. Le texte même de la loi repousse ce système d'interprétation. Si les auteurs du code avaient entendu établir une espèce de tarif des consciences, ils auraient posé comme règle que le témoin n'est pas digne de foi dès qu'il dépose sur un fait d'une valeur qui dépasse cent cinquante francs; or, la loi prohibe parfois la preuve testimoniale, alors même que le chiffre de la demande est moindre et elle l'admet souvent, alors que le montant pécuniaire du litige dépasse

(1) Jaubert, Rapport, n° 26 (Loché, t. VI, p. 232 et 233). Comparez Colmet de Santerre, t. V, p. 590, n° 315 bis II.

et de beaucoup la limite de cent cinquante francs. D'autres auteurs n'invoquent jamais le danger des faux témoignages; il leur répugne de croire que les témoins se laissent plus facilement corrompre, alors que les parties ont plus d'intérêt à les suborner. C'est également un excès. Le code n'a point de motif unique et exclusif. Ne tenir aucun compte de la crainte des faux témoignages, c'est donner un démenti à la tradition, et, il faut le dire, aux faits. Tout rapporter à ce motif, c'est également s'écarter de la tradition, puisque les ordonnances, où les auteurs du code ont puisé les règles qui régissent cette matière, parlent expressément et ne parlent même que de l'inconvénient des longues et coûteuses procédures auxquelles donne lieu l'audition des témoins.

**397.** La prohibition de la preuve testimoniale est-elle d'ordre public? Les parties intéressées peuvent-elles y déroger? Cette question divise les auteurs et la jurisprudence. Elle est d'une solution très-facile, si l'on s'en tient aux motifs de la loi que nous venons d'exposer. Il est de principe que les particuliers ne peuvent pas déroger par leurs conventions aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6). Or, une loi qui interdit la preuve testimoniale par la raison que les faux témoignages corrompraient la justice et altéreraient la conscience publique, n'intéresse-t-elle pas les bonnes mœurs au plus haut degré? Et si par ordre public on entend l'intérêt public, la société n'est-elle pas intéressée à prévenir les procès et à les terminer promptement quand il s'en élève? Donc tous les motifs que la tradition nous a fait connaître attestent que la preuve testimoniale touche aux intérêts les plus graves de la société. Cela décide la question (1).

Elle était déjà décidée en ce sens sous l'ancien droit. Le commentateur de l'ordonnance de Moulins dit que quand une partie se serait soumise expressément à la preuve par témoins pour une somme au-dessus de cent livres, cette convention ne serait pas reçue, parce qu'il

(1) Toullier, t. V, l. 1, p. 28, n° 36 Aubry et Rau, t. VI, p. 423, note 3, § 761. Larombière, t. V, p. 81, n° 1 de l'art. de 1341 (Ed. B., t. III, p. 152)

est de maxime que les particuliers ne peuvent déroger par leurs conventions à ce qui est de droit public (1). Telle était l'opinion généralement suivie sous l'empire des ordonnances (2).

Les motifs que l'on donne pour l'opinion contraire ont peu de valeur. Duranton dit que la loi ne prescrit des actes que pour la preuve (3). Sans doute. Mais la loi n'admet pas toujours toute espèce de preuve. La question est donc de savoir si la preuve peut se faire par témoins, alors que la loi la prohibe pour des raisons d'ordre public et de bonnes mœurs; il suffit de la poser pour la résoudre. Un auteur que nous aimons à citer donne des raisons plus sérieuses. Colmet de Santerre avoue que l'on pensait généralement autrefois que le principe est d'ordre public; mais, dit-il, cette doctrine rigoureuse ne paraît pas être celle du code civil, car il n'a pas déclaré que sa disposition ne pouvait être enfreinte par la volonté des parties, comme il aurait dû le faire en présence des difficultés qui s'étaient élevées dans l'ancien droit, et son silence doit être plutôt favorable à la liberté qu'à la restriction. L'argument aurait quelque poids si réellement la question avait été douteuse; en réalité, elle ne l'était point, l'opinion générale s'était prononcée pour le caractère restrictif de la prohibition; il suffisait donc de poser le principe dans l'article 6; l'application à la preuve testimoniale ne pouvait souffrir de doute, alors que Pothier déclarait que les ordonnances avaient prohibé la preuve testimoniale pour écarter les faux témoignages. Colmet de Santerre ne nie pas que des considérations d'intérêt général n'aient inspiré le législateur, mais n'en est-il pas de même de toutes les règles législatives? Il est vrai que l'intérêt privé et l'intérêt public se confondent; toutefois, cela n'a pas empêché le législateur de distinguer, parmi les lois qui font l'objet du code civil, celles qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, il défend d'y déroger, alors même que les parties y au-

(1) Vuvier, cité par Danty sur Boiceau, p. 69, n° 8.

(2) Voyez les témoignages dans Toullier, t. V, 1, p. 30, n° 40.

(3) Duranton, t. XIII, p. 323, n° 308.

raient intérêt : le droit de la société l'emporte. Que deviendrait l'ordre social si les particuliers pouvaient impunément violer les lois qui concernent les bonnes mœurs ou l'ordre public (1)?

La jurisprudence est contraire à notre opinion. Généralement les arrêts sont à peine motivés. Nous exceptons un arrêt de la cour de Bourges qui fait valoir des considérations morales pour justifier la dérogation à une loi portée dans l'intérêt des bonnes mœurs. Ces considérations sont toutes d'intérêt privé, ce qui leur enlève toute valeur. La défense de prouver par témoins, au delà de cent cinquante francs, dit la cour, est dans l'intérêt du créancier; s'il y consent, s'il la demande lui-même, le juge la rejettera-t-il comme dangereuse, alors que le créancier accepte ce danger? Le créancier pourrait repousser par le défaut de preuve l'allégation de paiement que lui oppose le débiteur; il croit qu'il est de son honneur de prouver par témoins que l'allégation n'est pas fondée, et on lui refuse cette satisfaction de délicatesse? C'est tourner contre le créancier une disposition qui a été faite en sa faveur (2). Il y a du vrai dans ces considérations, mais elles sont en dehors de la loi. Le créancier eût-il un intérêt de conscience à invoquer la preuve testimoniale, le juge devrait néanmoins la rejeter parce qu'elle est en opposition avec un intérêt supérieur, celui de la moralité publique.

398. Il résulte de notre opinion que le juge doit rejeter la preuve testimoniale d'office, quand même la partie intéressée ne s'y opposerait pas. Il y a un arrêt de la cour de Gand en ce sens (3). La conséquence n'est pas douteuse dès que l'on admet le principe. On s'est prévalu de la conséquence contre le principe. Le juge, dit-on, ne peut pas, d'après l'article 2223, suppléer d'office le moyen résultant de la prescription; cependant la prescription est d'intérêt général. On répond que la prescription soulève presque toujours un scrupule de conscience : la loi a dû

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 619, n° 325 bis II.

(2) Bourges, 16 décembre 1826 (Daloz au mot *Obligations*, n° 4615, 2°).

(3) Gand, 6 novembre 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 43).

le respecter, elle l'a fait tout en sauvegardant l'intérêt général : le code ne permet pas aux parties de déroger d'avance à la prescription, mais elles sont libres d'y renoncer quand elle est acquise (art. 2220). Il n'y a aucune analogie, sous ce rapport, entre la prescription et la preuve testimoniale. Cette preuve serait dangereuse, par cela seul qu'on permettrait de l'administrer ; donc toute renonciation, à quelque moment qu'elle soit faite, doit être frappée de nullité. C'est au juge et à lui seul de décider si la preuve testimoniale est admissible ou si elle doit être rejetée, et il doit la rejeter dans les cas où la loi la prohibe, parce que la prohibition est d'ordre public (1).

Peu importe donc que les deux parties soient d'accord pour admettre la preuve testimoniale : le consentement des parties, dit Toullier, ne peut dispenser le juge de l'obéissance qu'il doit au commandement de la loi, quand cette loi est d'ordre public. Et si, par erreur, il avait admis la preuve par témoins, il devrait révoquer ce jugement interlocutoire par la sentence définitive, et décider sans avoir égard à l'enquête, parce qu'elle est contraire à la loi. Il suit encore du même principe que si le premier juge avait rendu un jugement fondé sur la preuve testimoniale, la partie condamnée pourrait interjeter appel, quand même elle aurait consenti à l'interlocutoire qui a ordonné l'enquête (2).

**399.** On demande si la partie qui a consenti à l'enquête peut arguer de nullité le jugement qui l'a ordonnée? Dans notre opinion, l'affirmative est évidente et la question ne peut pas même être posée. La jurisprudence la décide en sens contraire. C'est que les cours partent d'un autre principe; elles admettent que la prohibition n'est pas d'intérêt public; dès lors on y peut renoncer, et celui qui y a renoncé ne peut pas revenir sur sa renonciation (3). La cour de cassation a consacré cette opinion.

(1) Toullier, t. V, 1, p. 26, nos 36-38. Aubry et Rau, t. VI, p. 423, note 4, § 761. Caen, 30 avril 1860 (Daloz, 1861, 2, 56).

(2) Larombière, t. V, p. 84, n° 2 de l'article 1341 (Ed. B., t. III, p. 152), et les auteurs cités à la note 1, *supra*.

(3) Rennes, 25 février 1841, et Bourges, 16 décembre 1826 (Daloz, au

Dans l'espèce, il s'agissait de la preuve d'un mandat; la cour a jugé que celui qui avait consenti à l'enquête ne pouvait se plaindre de la conséquence que les juges du fait en avaient tirée (1). Cette décision n'aborde pas franchement la difficulté. Il s'agit de savoir si le consentement donné à la preuve testimoniale est valable, et comment le serait-il, alors que ce consentement implique une convention qui déroge à une loi intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public?

**400.** On a essayé d'é luder la prohibition de l'article 1341, et il s'est trouvé une cour qui a prêté la main à cette violation indirecte de la loi. Il s'agissait de la cession d'un office de notaire faite, prétendait-on, sous la condition que le cessionnaire épouserait la fille du notaire précédé. Le cessionnaire avoua qu'il avait été question de mariage, mais il nia que l'on en eût fait une condition du traité. Les parties convinrent de vider leur désaccord d'après les dires et renseignements de trois personnes, et consentirent, en conséquence, à ce qu'elles fussent entendues par le tribunal. Le notaire interjeta appel; il dit qu'il n'avait pas donné son consentement à l'audition des témoins, et soutint que, y eût-il consenti, son consentement serait nul. La cour de Bordeaux décida le débat dans les termes suivants: « Attendu qu'à supposer que la prohibition de l'article 1341 soit tellement absolue qu'il ne puisse y être dérogé du consentement de la partie intéressée, cet article ne saurait mettre obstacle à l'audition de tierces personnes dont le *témoignage* est invoqué de commun accord par les deux parties; qu'il s'agit moins alors d'une enquête que d'une *sorte de compromis* par lequel les parties s'en remettent à la bonne foi de tiers qui leur inspirent une égale confiance; qu'ici ne s'appliquent ni les motifs, ni les règles concernant la preuve testimoniale (2). »

Si cet arrêt faisait jurisprudence, il faudrait effacer

mot *Obligations*, n° 4615, 1° et 2°. Bordeaux, 16 janvier 1846 (Daloz, 1846, 2, 82).

(1) Rejet, 5 août 1847 (Daloz, 1847, 1, 349).

(2) Bordeaux, 6 mars 1849 (Daloz, 1849, 2, 238).

l'article 1341 du code, au moins comme disposition prohibitive. La cour donne un moyen si facile de l'é luder. Les parties n'auraient qu'à déclarer qu'elles s'en rapportent au dire des témoins qu'elles désignent. A vrai dire, la convention des parties est inopérante. Est-ce une simple audition de témoins, alors la loi est violée. Est-ce un compromis, le tribunal n'a plus rien à juger, ce sont les arbitres qui décideront. La cour de Bordeaux n'ose pas dire que c'est un compromis; c'est une *espèce de compromis*, dit-elle. Nous ne savons ce que cela signifie; il y a compromis ou il n'y en a pas, il n'y a pas une *espèce de compromis*. Bannissons ces expressions ambiguës dont on s'autorise pour confondre tous les principes.

401. Nous avons supposé jusqu'ici que la loi prohibe la preuve testimoniale, c'est-à-dire que la prohibition est la règle qu'il faut appliquer dans tous les cas où la loi n'y déroge pas expressément. Cela est cependant contesté. C'est, à notre avis, contester ce qui devrait être au-dessus de toute contestation, le texte formel de la loi. L'article 1341 pose les deux principes qui gouvernent la matière, et il le fait dans des termes qui impliquent une prohibition générale : « Il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme de 150 francs; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. » C'est, en d'autres mots, la consécration, en termes absolus, de la maxime traditionnelle, *lettres passent témoins*, qui a remplacé l'ancienne maxime *témoins passent lettres*. Le changement est radical; c'est la prohibition, comme règle, de la preuve testimoniale. La loi admet des exceptions à cette règle. Aux termes de l'article 1347, les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale (art. 1348). Qu'est-ce à dire? Fait-on exception à une règle qui n'existe point? Quand l'exception dit que la preuve par témoins est admise, il en faut induire que la règle est que la preuve testimoniale est prohibée. Ce que le texte dit est pleinement confirmé par l'esprit de la loi. On veut em-

pêcher les faux témoignages : est ce que ce motif est de sa nature général ou exceptionnel? On veut prévenir les procès et la longueur des procédures : ce motif implique-t-il une règle ou une exception?

Le caractère exceptionnel de la preuve testimoniale se révèle dans toutes les dispositions qui la concernent; toujours et dans toutes les circonstances le législateur s'en défie; et quand il est obligé de l'admettre, il exige des conditions qui en diminuent le danger. Ainsi, en matière d'état civil, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés par témoins; c'est nécessité, mais l'article 46 y met une condition: il faut prouver au préalable la perte ou la non-existence des registres. A défaut de titre et de possession constante, la preuve de la filiation peut se faire par témoins; c'est encore nécessité; néanmoins, dit l'article 323, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. Il en est de même pour la recherche de la maternité que la loi permet à l'enfant naturel : il n'est reçu à faire la preuve par témoins que lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit (art. 341).

Quand les textes sont si clairs et l'esprit de la loi si évident, il ne devrait pas y avoir de débat; voilà pourquoi nous croyons inutile d'insister. C'est, du reste, l'opinion généralement suivie (1).

402. Nous disons que la prohibition de la preuve testimoniale est la règle établie par l'article 1341. Cette disposition est assez singulièrement rédigée. Elle contient deux principes : le second rejette toute preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes; ici la prohibition est formelle; « il n'est reçu aucune preuve par témoins, » dit la loi. Il n'en est pas de même du premier principe établi au commencement de l'article; il n'y est pas parlé de preuve testimoniale. La loi dit : « Il doit

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 422 et note 2, § 761. En sens contraire, Toullier, t. V, 1, p. 13, nos 19-27, et Bonnier, t. I, p. 180, nos 148 et 149.

être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la valeur de 150 francs. » On pourrait croire que l'article 1341 rejette toute autre preuve et, par conséquent aussi la preuve par témoins, dès que la valeur pécuniaire du fait juridique dépasse 150 francs. Telle n'est pas la pensée du législateur, car il consacre d'autres preuves qu'il admet, quelle que soit la valeur du fait litigieux, les présomptions, l'aveu, le serment. Il faut donc limiter la disposition trop absolue de l'article 1341; elle a une signification plus restreinte qui résulte de la place qu'elle occupe. L'objet de l'article 1341 est d'établir les principes qui régissent la preuve testimoniale; donc dire qu'il doit être *passé acte de toutes choses* excédant la somme de 150 francs, c'est dire que la preuve testimoniale n'est pas admise quand le fait juridique qui doit être prouvé a une valeur supérieure; la prohibition est implicite (1).

**403.** Il doit être passé acte, dit l'article 1341. Nous avons dit dans quelles formes l'acte doit être rédigé pour qu'il soit valable. La condition essentielle est la signature. Il a cependant été jugé que l'affiche d'un règlement suffit pour prouver la convention qui intervient entre un fabricant et les ouvriers qu'il emploie. Le conseil des prud'hommes avait jugé que la convention ne pouvait être prouvée que par un écrit signé des deux parties; il faudrait même ajouter que l'écrit doit être fait en double, puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique. Cette décision a été cassée. La cour dit « qu'à raison de la *qualité des parties* et de la *nature des conventions*, la preuve pouvait s'en faire par témoins et même par simples présomptions (2). » Nous ne comprenons pas ce que veut dire l'arrêt par les mots : la *qualité des parties*; sans doute la loi pourrait faire exception au droit commun à raison de la qualité des parties; mais la cour ne cite aucune disposition exceptionnelle. Quant à la *nature de la convention* intervenue entre le patron et ses ouvriers, c'est un louage d'ouvrage, donc un contrat synallagmatique, soumis à

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 591, 592, nos 315 bis IV et 315 bis V.

(2) Cassation, 16 janvier 1866 (Daloz, 1866, 1. 64).

l'article 1325 quant à la forme de l'acte. La cour a peut-être voulu dire qu'il s'agit d'un engagement commercial. Mais l'ouvrier qui loue ses services est-il un commerçant ou fait-il un acte de commerce? Son engagement est purement civil, il reste, par conséquent, sous l'empire du droit commun. L'affiche d'un règlement suffit-elle pour rendre obligatoires les clauses de ce règlement? Il y a d'abord la question d'obligation, puis la question de preuve. L'obligation ne peut résulter que d'un concours de consentement; ce concours peut être tacite. Mais pour qu'il y ait consentement tacite, il faut avant tout qu'il soit prouvé que l'ouvrier a eu connaissance du règlement auquel on prétend qu'il s'est soumis. L'affiche seule ne fournit pas cette preuve; la plupart des ouvriers ne savent pas lire, et quand même ils sauraient lire, cela ne prouve pas encore qu'ils ont lu. Comment le patron prouvera-t-il le consentement de l'ouvrier? Il réclamait, dans l'espèce, 200 fr. de dommages-intérêts, donc la preuve testimoniale n'était pas admissible; il fallait un acte. Nous ne voyons pas sur quoi la cour fonde l'exception qu'elle admet.

Ce que nous disons des règlements affichés dans les ateliers reçoit aussi son application aux règlements des messageries ou des administrations de chemins de fer. Y a-t-il exception dans le cas où l'Etat exploite une voie de communication? Nous examinerons la question au titre du *Contrat de louage*.

**404.** La preuve testimoniale est soumise à des formes particulières qui sont tracées par le code de procédure. Ces formes sont étrangères à l'objet de nos *Principes*. Il y a cependant une question qui touche aux notions générales que nous venons d'exposer. Le juge est-il obligé d'ordonner l'enquête quand les parties la demandent et que la loi l'autorise?

L'article 253 du code de procédure répond à la question : « Si les faits (dont une partie demande à faire preuve) sont *admissibles* et que la loi n'en défende pas la preuve, elle *pourra* être ordonnée. » Il faut d'abord que les faits soient *admissibles*. Il a été jugé, et cela est d'évidence, que l'appréciation des faits qu'on demande à prouver est

dans le domaine exclusif des tribunaux; donc on ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt qui déclare les faits non pertinents et inadmissibles, et qui rejette l'offre d'en fournir la preuve (1).

La cour de cassation a encore jugé qu'il est loisible aux tribunaux de ne point admettre la preuve testimoniale, lorsqu'ils déclarent que le fait offert en preuve ne se trouve appuyé d'aucune présomption satisfaisante (2). Au premier abord cela paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi; en effet, elle ne subordonne pas, comme semble le faire la cour, l'admission de la preuve testimoniale à l'existence de présomptions qui rendent probable le fait allégué; si une cour jugeait ainsi en droit, l'arrêt serait certainement cassé. Mais telle n'était pas, dans l'espèce, la pensée du premier juge; s'il rejeta l'enquête, c'est qu'elle lui paraissait frustratoire, et une telle décision échappe à la censure de la cour de cassation.

Il en est de même, et pour la même raison, quand une cour rejette l'enquête parce que les faits lui paraissent invraisemblables et même impossibles. On dira : Qu'importe? pourvu qu'ils soient pertinents; c'est l'enquête qui établira si les faits sont vrais, quoiqu'ils ne soient pas vraisemblables. En fait, on peut faire valoir cette considération, mais devant la cour de cassation on ne peut pas l'invoquer. La cour suprême répond, le texte du code de procédure à la main, que l'appréciation des faits appartient exclusivement aux cours d'appel (3); l'article 253 dit que la preuve par témoins *pourra* être ordonnée; donc le juge peut aussi ne pas l'ordonner, tout dépend de son appréciation. Telle est la jurisprudence constante de la cour de cassation (4).

La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens. Nous citerons un arrêt de la chambre de cassation de Bruxelles qui implique un blâme tacite de l'ar-

(1) Cassation, 16 décembre 1823, et Rejet, 11 mai 1824 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4619, 3°).

(2) Rejet, chambre civile, 10 novembre 1852 (Daloz, 1852, 1, 307).

(3) Rejet, 15 novembre 1853 (Daloz, 1854, 1, 381).

(4) Voyez les arrêts cités dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Obligations*, n° 4619.

rêt, qui a été néanmoins confirmé. Les parties étaient en désaccord sur un fait d'où dépendait la décision du litige: l'état de la contestation, dit la cour de cassation, semblait exiger qu'avant de faire droit les défendeurs fussent admis à la preuve du fait litigieux. Pourquoi donc la cour prononça-t-elle un arrêt de rejet? C'est que, loin d'astreindre le juge à ordonner l'enquête, l'article 253 dispose que le juge *pourra* le faire; donc le juge n'est jamais tenu d'ordonner la preuve testimoniale, il a un pouvoir discrétionnaire, ce qui exclut toute possibilité de cassation (1).

#### ARTICLE 2. Les deux principes.

##### § 1<sup>er</sup>. Le premier principe.

###### N° 1. SENS DU PRINCIPE.

###### I. Faits juridiques et faits purs et simples.

**405.** D'après l'interprétation que nous avons donnée de l'article 1341 (n° 402), le principe qu'il pose doit être formulé comme suit : « Il n'est reçu aucune preuve par témoins de *toutes choses* excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires. » Qu'est-ce que la loi entend par ces mots : *toutes choses*? L'expression est empruntée aux anciennes ordonnances; il y a toutefois, entre l'ordonnance de Moulins et celle de 1667, une différence de rédaction qu'il importe de noter, parce qu'elle explique le sens de l'article 1341. L'ordonnance de Moulins dit : « Ordonnons que de *toutes choses* excédant la somme ou valeur de 100 livres seront passés *contrats*. » L'ordonnance de 1667 (tit. XX, art. 2) dit : « Seront passés *actes* de toutes choses excédant la valeur de 100 livres. » C'est cette dernière rédaction qui a été admise par les

(1) Bruxelles, chambre de cassation, 24 mai 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 165); 27 mars 1827 (*ibid.*, 1827, p. 113); 8 juillet 1831 (*ibid.*, 1831, p. 192). Rejet de la cour de cassation de Belgique, 13 janvier 1848 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 243) et 26 avril 1849 (*ibid.*, 1849, 1, 389).